

DELIBERATION N° 2016/352

Allouant une indemnité de conseil au Trésorier de la Province Sud par la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 octobre 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de l'Etat,

VU l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le courrier du 12 septembre 2016, portant nomination de Monsieur Christian MARTIAS en qualité de trésorier de la Trésorerie de la Province sud à compter du 1^{er} août 2016 en remplacement de Monsieur Philippe PLUY,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015, portant approbation du budget primitif principal de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/76 du 12 septembre 2016,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est accordé à compter du 1^{er} août 2016 au Trésorier payeur titulaire de la Province Sud, Monsieur Christian MARTIAS et pour la durée de ses fonctions, une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois dernières années, selon le barème fixé à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 :

sur les	909.090	premiers francs à raison de	3 p.1000
de	909.091 à	3.636.363 francs à raison de	2 p.1000
de	3.636.364 à	7.272.727 francs à raison de	1,5 p.1000
de	7.272.728 à	14.545.454 francs à raison de	1 p.1000
de	14.545.455 à	27.272.725 francs à raison de	0,75 p.1000
de	27.272.726 à	45.454.545 francs à raison de	0,50 p.1000
de	45.454.546 à	72.727.272 francs à raison de	0,25 p.1000
sur toutes sommes excédant	72.727.273 francs	0,10 p.1000

ARTICLE 2 /

Cette indemnité est affectée du coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie et ne peut-être supérieure au traitement brut annuel correspondant à l'indice net ancien 100 au 31 décembre de l'exercice clos, affecté du coefficient de majoration.

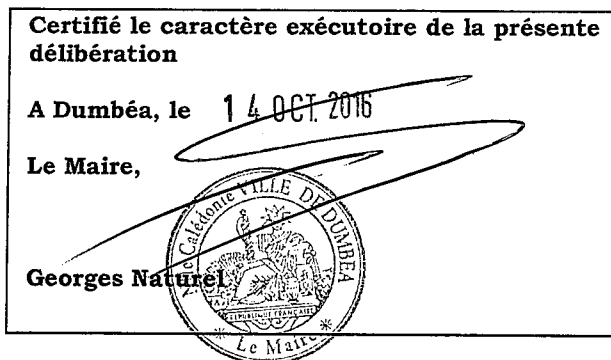
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 OCTOBRE 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 OCTOBRE 2016

~~Le Maire,~~

~~Georges Naturel~~



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1